



TECHNIVAL



AU SERVICE DE VOTRE ENVIRONNEMENT

CONVENTION DE COLLECTE

N°

DE DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX

Entre :

Entité :

Nom et prénom du responsable :

Adresse géographique :

Boite Postale BP : Commune :

Téléphone : Email :

Nom de l'interlocuteur déchets à contacter (et téléphone) :

Jours d'ouverture : lundi mardi mercredi jeudi vendredi

Horaires d'ouverture : Matinée :

Soirée :

Ci-après dénommé « le producteur »

D'une part,

Et

La société TECHNIVAL SA, représentée par son Directeur Général, Monsieur Cyrille BACHELERY

Vallée de Tipaerui – BP 4644 – 98713 Papeete – TAHITI

Tel : 40 50 28 70 – Fax : 40 50 28 71

Email : technival@technival.pf – Site : www.technival.pf

Ci après dénommé « TECHNIVAL »

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :





TECHNIVAL

1. Article 1- Objet de la convention :

Le présent contrat a pour objet la prise en charge, par TECHNIVAL des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) issus de l'activité du producteur. La prestation recouvre :

- la fourniture de conditionnements ;
- la prise en charge des DASRI du producteur au lieu désigné ;
- la remise d'un bon de prise en charge ou d'un bordereau de suivi des DASRI;
- le transport des DASRI jusqu'au lieu de traitement ;
- le traitement et l'élimination des DASRI ;
- l'émission d'un récapitulatif périodique des natures et quantités des déchets pris en charge par TECHNIVAL.

2. Article 3- Textes de références

Technival propose une prestation conforme à la réglementation polynésienne pour le traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) et bénéficie des autorisations suivantes, parues au JOPF:

- ARRETE n° 1128 PR du 16 octobre 2012 autorisant la société Tahitienne de secteurs publics (TSP), située à Tipaerui, commune de Papeete, à mettre en oeuvre et exploiter l'appareil de désinfection des déchets d'activités de soins agréé Ecosteryl 125 pour la désinfection des déchets d'activités de soins.
- ARRETE n° 0141PR PR portant agrément de la société anonyme Technival au transport de déchets d'activités de soins par route.

3. Article 3- Nature des déchets concernés :

Les DASRI, ou Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux sont notamment des déchets issus :

1. de l'activité de professionnels (médecins, chirurgiens-dentistes, infirmières et infirmiers libéraux, salon de tatouage et piercing,...)
2. de malades en auto-soins (diabète, anti-rétroviraux, traitement des hépatites, hormones de croissance, anticoagulants...)
3. des structures de soins (hôpitaux, dispensaires, infirmeries et cliniques)
4. des laboratoires d'analyses ou de recherche
5. des cabinets vétérinaires

On distingue deux catégories de déchets selon leur nature :

1. Les PCT : Piquant, Coupant et Tranchant : il s'agit des aiguilles des seringues utilisées pour les injections ou les anesthésies, les lames de scalpel et objets coupants à usage unique. On peut y adjoindre en petites quantités les ampoules cassées, les lames ou lamelles de microscope et les petits flacons contaminés (moins de 10 millilitres)
2. Les déchets mous : cotons, compresses, pansements, bandages, gants latex, vêtements à usage unique, champs opératoires,...

Sont exclus du présent contrat : tous les déchets qui ne sont pas des DASRI, et notamment, les médicaments périmés, les produits chimiques médicaux, les autres produits chimiques (insecticides, produits de nettoyage,...), les flacons en verre, en plastique ou en métal de plus de 10 ml, les emballages, les plâtres et prothèses diverses, les amalgames dentaires,...

4. Article 4 - Nature des conditionnements mis à disposition

TECHNIVAL mettra à disposition du producteur les conditionnements suivants :

- Pour les PCT : des boîtes à aiguilles d'un volume d'un à trois litres selon disponibilité.
 - Conformés à la norme NFX 30-500 ou UN 3291
 - Polypropylène rigide
 - Fermeture provisoire et définitive
- Pour les déchets mous : des cartons 25 litres et 50 litres en fonction des quantités produites et selon disponibilité
 - Conformés à la norme NFX 30-507 ou UN 3291
 - Carton + sac polyéthylène jaune
 - Lien de fermeture solidaire de l'emballage
 - Poignées extérieures
 - Fermeture provisoire et définitive à grands rabats

5. Article 5- Modalités de conditionnement :

Technival fournira gratuitement les conditionnements agréés et conformes en fonction des besoins du producteur.

Chaque conditionnement devra être remis à Technival lors de la collecte, en bon état et fermé définitivement ; la limite de remplissage ne devra pas être dépassée.

Le producteur sera libre d'utiliser ses propres emballages pour DASRI, ou d'autres modèles que ceux proposés par Technival, à condition que ceux-ci soient conformes aux normes.

Lors de la première collecte de Technival chez un producteur, Technival pourra exceptionnellement et sur demande préalable du producteur, accepter des déchets PCT stockés en emballages non conformes mais rigides et en plastique (jerrycan, bouteilles en plastiques, boîtes rigides,...) afin de « déstocker » les déchets PCT du producteur. Cette opération ne pourra avoir lieu qu'une seule fois.



TECHNIVAL

6. Article 6- Modalités de collecte :

La collecte sera organisée mensuellement selon un planning remis au producteur à la signature du présent contrat puis à chaque modification du planning si nécessaire.

L'agent Technival chargé de la collecte récupérera les DASRI dans les emballages listés ci-dessus et fermés définitivement.

L'agent Technival ne procédera pas à la fermeture définitive des emballages qui doit être réalisée par le producteur lui-même.

Le producteur désignera dans son cabinet l'interlocuteur de Technival pour l'enlèvement des déchets.

Chaque enlèvement donnera lieu au pesage des déchets et à la signature d'un bordereau de suivi des déchets d'activités de soins (BSDASRI) conforme à la réglementation en vigueur.

Ce bordereau pourra être soit sous forme informatique soit sous format papier.

Il comprendra, outre les informations détaillées sur le producteur, la date de la collecte, le poids de déchets enlevés et la signature de l'interlocuteur désigné par le producteur.

7. Article 7- Modalités de transport et élimination ;

Technival prendra en charge les DASRI du producteur et les transportera jusqu'à l'installation agréée de son choix pour procéder à l'élimination et la destruction.

8. Article 8- Refus de prise en charge des déchets :

En cas de déchets non visés au présent contrat, ou en cas de conditionnement non conforme, abimé, souillé ou éventré, Technival refusera la prise en charge des déchets. Le motif en sera formulé sur le bon de prise en charge. Le producteur fera son affaire des déchets refusés.

9. Article 9- Obligations de TECHNIVAL :

Une fois la destruction effectuée, Technival retournera au producteur le BSDASRI signé pour archivage et justification de traitement si nécessaire.

Technival respectera le planning de collecte annoncé. En cas d'empêchement, il préviendra le producteur avec un préavis de 72 heures, sauf cas de force majeure.

Technival procédera au traitement et à l'élimination des DASRI collectés dans une installation conforme à la réglementation. Les coordonnées de l'installation et le mode de traitement seront précisés sur le BSDASRI.

Technival transmettra annuellement au producteur le résumé des quantités collectées.

10. Article 10- Assurances et responsabilités :

Technival s'engage à respecter la législation en vigueur concernant la collecte des DASRI ; il déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour cette prestation.

11. Article 11 - Force majeure

Les obligations de Technival peuvent être suspendues à tout moment et sans préavis pour une durée indéterminée en cas de Force Majeure. La Force Majeure est définie par l'apparition de circonstances en dehors du contrôle et sans faute ou négligence de Technival incluant par exemple un accident inévitable, un cyclone ou une tempête tropicale, une inondation ou un tsunami, un incendie, un tremblement de terre, une grève, un barrage routier.... Qui empêcherait Technival de remplir les obligations de son contrat.

Le client accepte que dans le cas où un événement relatif à une Force Majeure surviendrait, les déchets ne soient pas collectés et restent sur le lieu de production jusqu'à la levée de la force majeure

12. Article 12 - Périodicité

La collecte aura lieu de manière bimensuelle. Le producteur recevra lors de la signature du contrat le planning prévisionnel de passage du véhicule de collecte. Il pourra être modifié par Technival avec un préavis de deux semaines. L'interlocuteur déchets du producteur fera en sorte que les déchets soient prêts pour enlèvement de manière à limiter le temps de passage de Technival

13. Article 13- Cout du service :

Le cout du service est proposé pour un montant mensuel de :

Neuf mille francs CFP (9 000 FCFP)

Ce tarif inclut :

1. Deux passages par mois pour la collecte



TECHNIVAL

2. La fourniture des emballages dans la limite de :
 - a. 2 boîtes pour PCT par mois. Volume selon disponibilité
 - b. 2 cartons Agerma pour déchets mous par mois. Volume selon disponibilité et/ou choix du praticien
3. Le traitement et l'élimination de dix kilogrammes (10 kg) par mois de déchets d'activité de soins (incluant le poids des emballages)
4. La fourniture et le retour des bordereaux de suivi des déchets d'activités de soins (BSDASRI)
5. Les emballages supplémentaires sont disponibles au tarif de
 - a. Boîtes pour PCT de 1.8 litres : 450 FCFP*
 - b. Carton Agerma de 12,20 ou 50 litres : 550 FCFP*

* = tarifs applicables au 1^{er} mars 2019, susceptibles de modifications sans préavis.

14. Article 14 – Actualisation des prix

De façon à refléter le plus exactement possible l'influence des variations des principaux facteurs intervenant dans les charges d'exploitation de la société TECHNIVAL, les prix pourront être révisés au renouvellement annuel du contrat. Technival informera le producteur du nouveau tarif 2 mois avant son entrée en application.

Si le producteur refuse cette augmentation, il pourra dénoncer le contrat dans les conditions de l'article 16 ci-dessous

15. Article 15 - Démarrage de la convention

La présente convention démarrera le premier jour du mois qui suit la date de sa signature.

16. Article 16- Durée et dénonciation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle sera renouvelable par tacite reconduction pour des périodes complémentaires d'un an.

Elle peut être dénoncée par courrier remis en main propre à l'agent de collecte ou par lettre recommandée avec accusé de réception au minimum un mois avant la date anniversaire de la convention.

17. Article 17- Modifications ; clause de sauvegarde :

Toute modification dans la nature du service proposé par Technival au producteur sera signifiée à ce dernier par un avenant au contrat.

Si des modifications interviennent au niveau de la réglementation, Technival proposera un avenant à la convention pour garantir au producteur la conformité réglementaire des opérations effectuées.

Si ces modifications entraînent un changement du coût du service, le producteur aura alors la possibilité de dénoncer la convention dans les conditions de l'article 16.

Le producteur règlera le montant de l'ancien tarif pendant le préavis de dénonciation de la convention.

18. Article 18- Litiges et Juridiction :

En cas de contestation ou de différent entre les parties, le Tribunal de Commerce de Papeete sera seul compétent pour juger et arbitrer les litiges qui pourraient naître de l'exécution de la présente convention.

Fait à , en deux exemplaires originaux

signés et paraphés le

Le collecteur,

Le producteur,

P.DUVAL, Directeur Commercial Technival SA